Préfecture de la Charente

16-2026-11-05-00003

Arrêté n°16-2026-11-05-00003 portant modification du règlement départemental pour la prévention des incendies de forêts

PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°16-2026-11-05-00003
portant modification du règlement départemental pour la prévention des incendies de forêts

Le préfet de la Charente
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants et R. 163-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 411-1 et suivants, L. 541-1 et suivants, L. 557-1 et suivants, et R. 557-1-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS en qualité de préfet de la Charente ;

Vu le décret du 5 août 2026 nommant Monsieur Quentin SPOONER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté n°16-2026-10-16-00007 du 16 octobre 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Quentin SPOONER, directeur de cabinet du Préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2026 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2017-09-21-003 du 21 septembre 2017 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour le département de la Charente pour la période 2017-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-06-12-00001 du 12 juin 2023 approuvant la modification du plan départemental de protection des forêts contre les incendies 2017-2026 du département de la Charente en ce qui concerne la désignation des massifs à risque incendie ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2026-08-10-00002 du 10 août 2026 portant approbation du règlement départemental pour la prévention des incendies de forêts ;

Considérant que le règlement départemental pour la prévention des incendies de forêts interdit les tirs de feux d'artifice et de spectacles pyrotechniques dans la zone sensible au risque incendie de forêt, en toute période de l'année et quel que soit le niveau de vigilance, cette zone comprenant une bande de 200 mètres autour des massifs sensibles au risque d'incendie de forêt ;

Considérant que, du 1er novembre au dernier jour de février, période située en dehors de l'interdiction de fumer dans les massifs forestiers prévue à l'article 12 du même règlement, et lorsque le niveau de vigilance est faible ou léger, l'éclosion d'un feu est improbable et sa propagation lente ;

Considérant qu'il est dès lors proportionné d'autoriser, durant cette période et sous des conditions strictes, les tirs réalisés par des artificiers professionnels dans la bande de 200 mètres entourant les massifs sensibles au risque d'incendie de forêt, à l'exclusion des massifs eux-mêmes ;

Considérant que les tirs de feux d'artifice et de spectacles pyrotechniques sont soumis à des distances de sécurité propres, fixées par la réglementation relative aux artifices de divertissement et aux articles pyrotechniques, et qu'il convient de clarifier en conséquence les dispositions générales du règlement ;

Considérant la nécessité de mettre en cohérence les tableaux récapitulatifs annexés au règlement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : Le règlement départemental pour la prévention des incendies de forêts approuvé par l'arrêté préfectoral n° 16-2026-08-10-00002 du 10 août 2026 susvisé est modifié. Le règlement ainsi modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les modifications apportées au règlement portent sur :

- les dispositions générales de la partie 2, afin de préciser que les distances de 200 mètres qu'elles fixent ne s'appliquent pas aux tirs de feux d'artifice et de spectacles pyrotechniques, régis par l'article 14 e) et par la réglementation relative aux artifices de divertissement et aux articles pyrotechniques ;
- l'article 14 e), afin d'autoriser, du 1er novembre au dernier jour de février et en niveau de vigilance faible ou léger, les tirs de feux d'artifice et de spectacles pyrotechniques réalisés par des artificiers professionnels dans la bande de 200 mètres entourant les massifs sensibles au risque d'incendie de forêt, à l'exclusion des massifs eux-mêmes, sous les conditions qu'il fixe ;
- les annexes 1, 4 et 5, mises en cohérence avec ces dispositions.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-2026-08-10-00002 du 10 août 2026 susvisé demeurent inchangées.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et du règlement départemental sest punie des peines prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment le code R. 163-2 du code forestier, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Cognac, la sous-préfète de Confolens, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la Police nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil départemental, les maires des communes, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à L. 161-7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 5 novembre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

ORIGINAL SIGNÉ

Quentin SPOONER

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr